

## REGLEMENT RELATIF A LA RESERVATION DE STATIONNEMENT POUR PERSONNES HANDICAPEES

Article 1 – Toute personne handicapée peut demander à l'administration communale la création d'un emplacement de stationnement pour personnes handicapées à proximité de son domicile ou de son lieu de travail.

Article 2 – La personne handicapée est la personne qui éprouve de très sérieuses difficultés à se déplacer, celles-ci pouvant résulter, soit d'un grave handicap des membres inférieurs, soit d'un handicap général d'au moins 80% contraignant gravement sa mobilité. L'incapacité à se déplacer normalement peut, le cas échéant, être prouvée par l'utilisation de prothèses, de béquilles, d'une chaise roulante.

Article 3 – Le demandeur peut effectuer la demande visée à l'article 1<sup>er</sup> aux conditions suivantes :

- a) son domicile ou son lieu de travail ne comporte pas de garage ou de parking privé permettant une accessibilité réelle ;
- b) il possède un véhicule ou est conduit par une personne habitant chez lui ;
- c) il possède la carte spéciale de stationnement ;
- d) l'emplacement doit pouvoir être tracé à une distance maximale de 50m de l'entrée de son domicile.

Article 4 – Le demandeur voit sa requête analysée dans un délai de 4 mois; il est informé de ce délai par courrier. Dans ce cadre, un avis est demandé à la Direction Trafic de la Zone de Police Bruxelles-Ouest qui se rend au domicile du demandeur. En cas d'absence, une

convocation est adressée au demandeur aux fins que ce dernier fixe un rendez-vous avec un représentant de la Direction Trafic de la Zone de Police Bruxelles-Ouest. Après trois convocations laissées sans réponse, la demande est considérée comme nulle et non avenue et le dossier clos.

Article 5 – Dans tous les cas, le demandeur est informé par courrier soit du délai approximatif de réalisation de l'emplacement réservé, soit du refus opposé à sa demande.

Article 6 – La demande est examinée par le Collège des Bourgmestre et Echevins sur base du rapport de police et d'un avis rendu par le Service Mobilité. En cas d'accord, le Collège propose au Conseil communal d'arrêter un règlement portant création d'un stationnement réservé. Ce règlement sera soumis à l'avis de la Commission Consultative de la circulation routière pour l'ensemble de la Région de Bruxelles-Capitale, et à l'approbation du S.P.F. de la Mobilité et des Transports.

Article 7 – La zone de stationnement réservée aux personnes handicapées est peinte entièrement en bleu et munie du pictogramme blanc représentant une personne en chaise roulante. L'emplacement est matérialisé par le signal E9a ("P") comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle. Le signal E9a est complété, le cas échéant, du panneau additionnel de type Xc sur 6 mètres.

Article 8 – Les charges résultant du placement, de l'entretien ou du renouvellement de la signalisation et du marquage au sol incombent à l'administration communale. La mise en oeuvre des dispositions prévues à l'article 7 est évaluée à une année à dater de la mise en application du

présent règlement.

Article 9 – Les emplacements réservés ne sont pas individualisés. Ils ne sont jamais à usage personnel et restent accessibles à toutes les personnes titulaires de la carte spéciale de stationnement.

Article 10 – Les emplacements ne peuvent être réservés là où le stationnement est interdit ni là où ils compromettraient la sécurité de la circulation.

Article 11 – Le Service Mobilité examine de façon régulière l'utilité de la permanence des emplacements réalisés sur foi des informations que lui transmettra le Service Population et, a minima, à l'expiration d'une carte spéciale de stationnement.

Article 12 – Le présent règlement entre en vigueur à la date du 1er mai 2007.